

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Direction des affaires maritimes

*Sous-direction des gens de mer
et de l'enseignement maritime*

Bureau de la sécurité sociale des marins

Circulaire du 22 juillet 2013 relative au cumul emploi-retraite pour les marins

NOR : TRAT1306563C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : le premier jour du mois suivant la publication.

Résumé : Règles de jouissance de la pension de retraite des marins et les effets sur le contrat d'engagement maritime ; cumul emploi-retraite.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de son exécution.

Domaine : Écologie, développement durable.

Mots clés liste fermée : Action Sociale_Santé_Sécurité_sociale.

Mots clés libres : cumul emploi-retraite.

Textes de référence :

article L. 5552-5 du code des transports, code des pensions civiles et militaires de retraite.

Circulaire(s) abrogée(s) :

Circulaire NOR : TRAT1302725C du 12 février 2013 relative au cumul emploi-retraite pour les marins.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche aux préfets des départements littoraux de métropole ; aux directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) ; aux préfets des départements d'outre-mer ; aux directions de la mer (DM) ; au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ; à la direction départementale des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) ; au haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – service des affaires maritimes, au haut commissaire de la République en Polynésie française – service des affaires maritimes ; à l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) (pour exécution) ; aux directions interrégionales de la mer (DIRM) ; au secrétariat général – service du pilotage et de l'évolution des services et direction des affaires juridiques (pour information).

Un arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, du 22 septembre 2011 (pourvoi n° 10-18965) est venu préciser les règles de jouissance de la pension de retraite des marins et ses effets sur le contrat d'engagement maritime qui lie le marin à l'armateur antérieurement à la liquidation de la pension.

Antérieurement à l'arrêt de la Cour, aux termes de l'article L. 4 du code des pensions de retraite des marins (codifié aux articles L. 5552-4 à L. 5552-6 du code des transports) le cumul d'une pension de marin était considéré comme possible avec une activité de navigant, sans autre condition à remplir, dès que le salarié avait atteint l'âge de cinquante-cinq ans et ce quel que soit le type de pension perçue.

Il en allait différemment lorsque l'emploi occupé était un emploi à terre dans une société d'armement maritime, de classification ou dans des foyers, des dépôts ou maisons de marins, l'entrée en jouissance de la pension à cinquante-cinq ans étant alors liée à la cessation d'activité.

La Cour de cassation, chambre sociale, confirmant un arrêt de la cour d'appel de Douai du 30 septembre 2009, par l'arrêt précité du 22 septembre 2011, juge que : « Si le marin continue, après l'âge normal d'ouverture du droit à pension, à naviguer ou à accomplir des services valables pour la pension, l'entrée en jouissance de celle-ci est reportée jusqu'à un âge fixé par voie réglementaire ou jusqu'à la cessation de l'activité si celle-ci est antérieure à cet âge, la cour d'appel, qui a constaté que le salarié avait fait valoir ses droits à la retraite depuis le 25 juin 2004, ce qu'il ne contestait pas, et qu'il était en jouissance de sa pension de retraite, en a justement déduit, répondant aux conclusions prétendument délaissées, qu'il avait mis volontairement fin à son contrat de travail par son départ à la retraite, peu important qu'il puisse reprendre à certaines conditions une activité rémunérée. »

Il faut donc retenir de l'arrêt que l'entrée en jouissance de la pension de retraite du marin salarié après cinquante-cinq ans est toujours liée à la cessation de l'activité maritime jusqu'alors exercée par lui et que, par son départ à la retraite, le marin salarié met fin volontairement au contrat d'engagement maritime qui le lie à son employeur.

L'Établissement national des invalides de marine (ENIM) demandera donc, avant toute liquidation de pension à un marin, une attestation sur l'honneur à l'intéressé mentionnant la date de rupture de son contrat d'engagement maritime.

Ces conditions s'appliquent à tous les marins salariés pensionnés de l'ENIM et ne remettent pas en cause le dispositif de cumul « emploi-retraite ». Ainsi, le marin pensionné peut reprendre une activité rémunérée mais il doit contracter alors un nouveau contrat de travail même s'il travaille pour le même armateur. La reprise d'activité qui a lieu chez le dernier employeur peut intervenir sans condition de délai après la date d'entrée en jouissance de la pension.

Les règles de cumul emploi retraite des marins restent inchangées. Les principales règles encadrant ce cumul sont rappelées ci après :

1° Avant cinquante-cinq ans :

Le cumul d'une pension de l'assurance vieillesse des marins avec un emploi privé ou public entraînant une affiliation à l'ENIM n'est pas permis (art. L. 5552-5 et L. 5552-6 du code des transports).

Le cumul avec un emploi privé ou public n'entraînant pas affiliation à l'ENIM est autorisé, mais, en cas d'emploi public, dans les limites de revenus fixées par les articles L. 84 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite auxquels renvoie l'article L. 5552-38 du code des transports.

2° Après cinquante-cinq ans :

Le cumul d'une pension de l'assurance vieillesse des marins avec un nouvel emploi est autorisé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi privé, la rémunération perçue se cumule sans limitation avec le montant de la pension. Lorsqu'il s'agit d'un emploi public, la rémunération perçue se cumule avec le montant de la pension dans les limites de revenus fixées par les articles L. 84 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite auxquels renvoie l'article L. 5552-38 du code des transports.

Toutefois, que ce soit avant ou après cinquante-cinq ans, le cumul n'est jamais autorisé avec un emploi permanent occupé dans les services techniques d'un armement maritime, dans les sociétés de classification agréées ou dans les foyers et maisons de marins, pour lequel le marin a demandé à maintenir son affiliation à l'ENIM dans le cadre des articles L. 5552-6, L. 5552-9 et L. 5552-16 (5°) et (6°) du code des transports et de l'article R. 8 du code des pensions de retraite des marins.

Je vous demande d'informer les armements placés dans votre ressort territorial de l'interprétation faite par le juge des dispositions législatives relatives à la nécessaire rupture du contrat de travail en cours au moment de la liquidation de la pension.

Toute demande de précision qui vous paraîtrait utile devra être adressée à la direction des affaires maritimes – bureau GM/4.

La présente circulaire, qui abroge et remplace la circulaire NOR : TRAT1302725C du 12 février 2013, sera publiée sur le site www.circulaires.gouv.fr et au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 22 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des affaires maritimes,
R. BRÉHIER

Le secrétaire général,
V. MAZAURIC